

CONTRIBUTION pour le GT LOGEMENT / INSERTION SOCIALE des JEUNES

Dans la population des jeunes, peuvent être concernés par la cohabitation intergénérationnelle, les étudiants, primo salariés, apprentis, stagiaires, mais aussi certains jeunes handicapés ou victimes de discriminations.

3 axes-leviers simples et rapides à mettre en œuvre pour encourager les seniors, valoriser la démarche du jeune vers ce choix de logement, garantir et sécuriser la position du jeune et du senior dans le binôme.

1) Axe législatif pour le dispositif:

- a) Activer la formalisation de l'agrément ministériel souhaité par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et le Ministère du Logement
- b) Rédiger un projet de loi, à faire porter par des députés identifiés, qui reconnaisse la notion de moments partagés dans la cohabitation entre jeunes et seniors sans requalification au code du travail
- c) Arbitrage de Bercy : le senior hébergeant un jeune primo salarié ayant notifié à son employeur son adresse chez le senior, ne doit pas subir une révision de sa taxe d'habitation en raison d'un changement d'assiette sur son revenu de référence

1) Axe financier pour les adhérents :

- a) Voter une directive ministérielle qui homogénéise le positionnement de la CAF qui, suivant les territoires, verse ou ne verse pas d'allocation au jeune dans le cadre de son hébergement chez l'habitant, et ce quelque soit le montant de la participation aux frais qu'il verse au senior
- b) Inciter la CNAV (organisme légitime côté « senior ») à valoriser les seniors des GIR 4, 5 et 6 qui hébergent un jeune dans le dispositif intergénérationnel en octroyant au senior une compensation financière via l'enveloppe budgétaire du réseau « Kiosque Bleu » des CRAM

3) Axe financier pour les associations remplissant le rôle d'interface :

- a) Certaines associations sont subventionnées par la CAF de leur territoire, allant pour certaines jusqu'à des accords triennaux => obtenir une homogénéisation de traitement des territoires par directive ministérielle déclarant l'obligation de soutenir financièrement les associations pouvant justifier de leur exercice de la cohabitation intergénérationnelle
- b) Voter un décret qui ajoute dans les compétences de la CNSA (organisme légitime côté « senior ») une compétence obligatoire de financer le fonctionnement des associations pouvant justifier d'une activité de rapprochement intergénérationnel